

Délibération du conseil communal du 29 août 2019 relative à la redevance communale sur les demandes de permis et de renseignements en matière d'urbanisme

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune une redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme.

Sont visées :

- les demandes de permis d'urbanisme ;
- les demandes de certificats d'urbanisme (CU1 et CU2) ;
- la division de bien
- les demandes de renseignements d'ordre urbanistique en application de l'article D. IV 99 du CoDT
- l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions
- les demandes de raccordement aux réseaux d'égouttage (y compris les canalisations de voirie)
- les demandes de permis de location

Article 2. - La redevance forfaitaire sur les demandes de permis d'urbanisme est fixée à 75 €.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1er, la redevance forfaitaire sur la demande :

- de permis d'urbanisme pour constructions groupées ou immeuble à appartements multiples est fixée à 75 € par logement ou appartement à réaliser.
- de permis d'urbanisme relatif à un commerce ou plusieurs commerces est fixée à 75 € par commerce.

La redevance forfaitaire sur les demandes de certificats d'urbanisme n° 1 est fixée à 40 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de certificats d'urbanisme n° 2 est fixée à 75 €.

La redevance forfaitaire sur la division de bien (article D. IV 3 du CoDT) est fixée à 25 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (article D. IV 99 du CoDT) est fixée à 30 € par parcelle cadastrale.

La redevance forfaitaire sur l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions est fixée à 50 €.

La redevance forfaitaire en cas de visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle est fixée à 50 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de raccordement aux réseaux d'égouttage est fixée à 30 €.

La redevance forfaitaire sur les demandes de permis de location est fixée à :

- 75 € pour un permis de location individuel
- 75 € + 15 € par pièce d'habitation à résidence individuelle, en cas de logement collectif

Article 3. - Une redevance supplémentaire est fixée à :

- 100 € pour toute demande de permis soumise à enquête publique
- 50 € pour toute demande de permis soumise à annonce de projet

Article 4. - Si les frais encourus pour le traitement de la demande dépassent le montant forfaitaire proposé (cf. caractère dérogatoire du permis, frais d'enquête supplémentaire au forfait, frais de vérification d'implantation, etc ...), la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la commune.

Article 5. - La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Elle est payable, au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande ou par virement, dans les 15 jours de l'introduction de la demande.

En cas de dépense supérieure au forfait, le supplément est payable dans les 15 jours de la présentation du décompte établi par la commune.

Article 6. - A défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.